

ORDONNANCE 13/IC/168/56

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé HABYARIMANA Vénuste, fils de Mubiligi Léopold et de Nyirabucari R.E. 402/56

originaire de Sahera, chefferie Mvejuru, territoire d'Astrida.

a été condamné le 8 juin 1956

par le tribunal de Résidente du Ruanda

à 8 MOIS et 15 jours de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 30 mars 1956

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé HABYARIMANA Vénuste, préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :



Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 27 septembre 1956

HARROY,

~~Pour copie certifiée conforme~~

~~Usumbura, le 25/9/56~~

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

Visa

*la longueur de l'arrêt est défavorable
le libérant est favorable vu l'âge
de ce détenu (15 ans) la détenu a été
condamné à 2 ans et 15 jours pour coup simple
et est qualifié parait sur 60 fr - lui a favorisé
puis en l'intérêt - et a purgé le 3/9 de sa peine
Favorable. 25/9/56 [Signature]*

Résidence d Quana
Prison de Ligali

N° R.E./ 402/56
R.M.P. N°/ 8096/8BH

FICHE DU DÉTENU: Kabyarimana René

Originaire de la chefferie Mwejuru

Territoire Ontika

Résidence ou district Ruanda

Condamné le 8-6-56, par TRR

à quinze mois et 15 jrs

du chef de violation du Somicile

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
<p>4-7-56 13-9-56</p>	<p>beauté depuis my circulation <u>beauté depuis le 5/7/56</u></p>	

R. Ecrout n° 402/56

R.M.P. N° 8096/VDH.
RP. 1843

Libération conditionnelle

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924)

Bulletin de renseignements d nommé (1) HBYARIMANA Vénuste, fils de Mubili-gi Léopold(+) et de Nyirabucari(ev) originaire de Sahera, y résidant, cheffe-rie Kve juru, territoire d'Astrida

Frais: 75 frs.

D.I.: 945 frs.

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	TRR.
Date du jugement	8 juin 1956
Motif de la condamnation	Coups simples + vol qualifié
Durée de la servitude pénale principale	8 mois et 15 jours
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	30 mars 1956
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	13 - 7 - 56
Date d'expiration de la peine	10 - 12 - 56

Résumé des circonstances de l'infraction. - Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...
Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Condamné primaire, adolescent d'environ 15 ans, célibataire, sans biens

- a) a volontairement porté des coups ou fait des blessures à la nommée Nyirabahinde.
b) a frauduleusement soustrait au préjudice de Nyirabahinde pour environ 60 frs. de bière la nuit dans une maison habitée

L'OMP. B. VAN DER HEYDEN,

Difavorable

11/7/56

idem
Des + encore d'autres
à la page n° f. ni DE

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. - Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite.

Frais D.J. non payé
bonne *bonne*

2° le caractère.

bon. *calme*

3° les dispositions morales du détenu. *Régali 5/7/56*

Rien payé *debutement*
hautement *logue. le 16/9/56*
St. J. J. J.

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

se favorable
Favorable

16.7.56

commencé au enfant
pourrait. il payer frais et D.J. ?

A Bourgo
18.9.1956

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

Préciser de rectifier date expiration au
précise.

A représenter dans deux

Usumbura, le 20.9.1956

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

E. DUCARME

[Signature]

Edouard